


23 FEV. 2015 

Le Préfet

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des Installations Classées

Rennes, le 19 février 2015

B O R D E R E A U

des pièces adressées par

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

à

- Monsieur le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations
*Service de la Protection de l'Environnement
et de la Nature*
- Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne
Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine
Pôle Santé Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
➤ *Service Eau et Biodiversité*
➤ *Service Energie, Climat, Transport et Aire
Métropolitaine*

NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION
1	Copie de l'arrêté préfectoral modificatif n° 37767-2 en date du 19 février 2015, autorisant la société SALAISONS CELTIQUES, à modifier les conditions de fonctionnement de son exploitation située au lieu-dit « Z.I. du MaupasBP 51 » à SAINT-MEEN-LE-GRAND <hr/> <p style="text-align: center;">TRANSMIS POUR INFORMATION</p>

Pour le Préfet,
et par délégation


Josiane TORILLEC



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

n°37767-2

ARRÊTÉ

**autorisant la société SALAISONS CELTIQUES
à modifier les conditions d'exploitation de son établissement spécialisé dans la fabrication
et le conditionnement de jambons et autres salaisons
ZI de Maupas à SAINT MEEN LE GRAND**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre V (partie Législative et partie Réglementaire) ;

VU les Titres I et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société SNC Salaisons Celtiques n° 37767 du 7 novembre 2008, modifié, autorisant la dite société à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, située ZI Maupas, à Saint-Méen-Le-Grand ;

VU la demande présentée le 8 octobre 2014 par Monsieur MAUBERT, Directeur de la société SNC Salaisons Celtiques à Saint-Méen-Le-Grand sollicitant la modification des conditions de fonctionnement de son établissement ;

VU l'arrêté municipal n°2014/8 de la Commune de Saint-Méen-Le-Grand autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la Société Salaisons Celtiques dans le système de collecte et traitement de la commune de Saint-Méen-Le-Grand ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 20 janvier 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté notifié en recommandé le 30 janvier 2015 au demandeur ;

VU l'absence d'observations formulées par celui-ci sur le projet qui lui a été notifié ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES PRE-TRAITEMENT

A l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008, modifié, le tableau précisant les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires après pré-traitement, avant évacuation vers la station d'épuration communale est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier
Volume	-	300 m ³
Matières en suspension (MES)	1000 mg/l	300 kg/j
Demande chimique en Oxygène (DCO)	4000 mg/l	1200 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	2000 mg/l	600 kg/j
Azote Kjeldhal (NTK)	250 mg/l	63 kg/j
Phosphore Total (PT)	100 mg/l	30 kg/j
Graisses (MEH)	300 mg/l	90 kg/j
Chlorures (Cl)	1000 mg/l	600 kg/j

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet en concentration et en flux ci-dessus définies.

Article 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de Saint-Méen-Le-Grand et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 19 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Patrice FAURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Copie

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des Installations Classées

Rennes, le 19 février 2015

Affaire suivie par : Josiane TORILLEC
☎ : 02.99/02. 13.85
☎ : 02 99 02 13 29
✉ : josiane.torillec@ille-et-vilaine.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Je vous transmets, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral modificatif n°37767-2 en date du 19 février 2015, vous autorisant à modifier les conditions de fonctionnement de son site implanté Z.I. du Maupas sur la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND.

Une copie de cet arrêté devra être affichée en permanence et de façon visible dans l'installation.

Cette autorisation est accompagnée d'une déclaration de début d'exploitation à retourner à la préfecture, après l'avoir complétée, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés dans l'arrêté d'autorisation.

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement sur les installations classées pour la protection de l'environnement, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par mes soins, et à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, en l'occurrence Ouest France et 7 jours Les Petites Affiches.

Par ailleurs, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut être déférée par les tiers suivant les modalités figurant sur l'annexe ci-jointe.

La présente décision est délivrée au seul titre de la réglementation des installations classées et ne saurait vous affranchir du respect des dispositions d'autres réglementations applicables à votre installation, notamment en matière d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur
Société SALAISONS CELTIQUES
Z.I. du Maupas
BP 51
35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Patrice FAURE